

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE SUISSCORTAGE PRO - RÉSIDENTS MONÉGASQUES N° 6999980104

Votre contrat est composé des présentes Conditions Générales et de votre bulletin de souscription. Les Conditions Générales, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances. L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest- CS 92459- 75436 Paris Cédex 9.

I Les garanties

1. LA PRÉVENTION

Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

1.1 L'information juridique par téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations dans tous les domaines de droit en droit français et du droit monégasque. Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi, **sauf jours fériés**, de 9 h 30 à 19 h 30 au **01 30 09 97 93**.

2. L'AIDE À LA RÉOLUTION DES LITIGES

2.1 LES PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 402 € HT** à la date de la déclaration du litige, **nous nous engageons, dans la limite de deux litiges par année d'assurance**, à vous assister :

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (ex : assignation, décision de justice).

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable.** L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un montant maximum de 32.000 € HT par litige ou, sous réserve des montants maximum de prise en charge applicables à certaines matières.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant aux présentes conditions générales. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.**

2.2 LES DOMAINES DE GARANTIE

Vous êtes garanti lorsque vous agissez dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, dans les domaines suivants :

Conflit individuel du travail - Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos salariés ou apprentis **sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Locaux professionnels - Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels garantis.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.**

Vous êtes garanti, en cas de litige résultant de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis **à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 euros HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 euros HT fournitures comprises (montant non indexé).**

Protection commerciale - Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos clients, fournisseurs ou concurrents.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

Défense pénale - Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions au code de la route, à la législation du transport ou du travail.

En cas de garde à vue - Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête vous impliquant. Notre prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ou de l'avocat commis d'office s'effectue **dans les conditions prévues au tableau en dernière page de ce document.**

Protection fiscale - Nous défendons vos intérêts à l'occasion d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification fiscale ou d'un redressement notifié par l'administration fiscale à condition que cette vérification ou ce redressement vous ait été notifié au moins trois mois après la prise d'effet de votre garantie, ne découle pas d'une action frauduleuse et n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous. **Par dérogation à l'article 3.5 du présent document, la prise en charge par litige et par année d'assurance est limitée à :**

- **1400 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable habituel, pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;**
- **6 600 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement.**

Protection sociale - Nous défendons vos intérêts en cas de contrôle URSSAF ou lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

Recouvrement des créances professionnelles - Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un tiers en cas de non paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que vous avez émise. Cette garantie s'applique sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Votre créance doit être :
 - certaine, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée ;
 - liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé ;
 - exigible, c'est-à-dire arrivée à terme, depuis moins de 6 mois au jour de la déclaration ;
- Votre créance impayée doit être d'un montant supérieur à 402 € HT hors pénalités de retard par facture ;
- Le débiteur doit être identifié et solvable. Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement ;
- Votre créance doit résulter d'une facture émise postérieurement à la prise d'effet du présent contrat.

Notre prise en charge est limitée à 2 litiges garantis par année d'assurance.

Complément d'assurance - Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige garanti mettant en cause votre responsabilité professionnelle dès lors que vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

2.3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX DOMAINES D'INTERVENTION

Sont exclus les litiges :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un autre contrat d'assurance ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires;
- relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;
- relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures ou 7 000 € HT fournitures comprises ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une infraction aux règles de stationnement ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour dépassement de la vitesse autorisée de plus de 40 km/h (articles L.231, L.233-1, L.234-1 et L.235-1 du code de la route) ;
- résultant d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge, en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...) Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant en dernière page du présent document ;
- du refus de restituer le permis de conduire à la suite d'une décision judiciaire ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- opposant les assurés entre eux ou vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- portant sur la propriété intellectuelle.

2.4 MISE EN RELATION AVEC UN PRESTATAIRE

Cette garantie intervient si votre litige, en relation avec l'activité professionnelle garantie, relève d'un domaine non garanti, si les conditions de mise en œuvre prévues aux paragraphes 3 du présent document ne sont pas remplies ou bien si vous avez déjà déclaré deux litiges au titre d'une même année d'assurance. Dans ces cas, nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec un avocat, sous réserve d'une demande écrite, ou avec un autre prestataire. Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur vos droits et actions ainsi que sur la procédure à engager. Vous pourrez ensuite prendre contact directement avec ce professionnel. **Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.**

3. CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

3.1 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES EN CAS DE LITIGE

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation – toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer un litige survenu pendant la période de validité de votre contrat ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

3.2 LES CAUSES DE DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

3.3 SANCTIONS INTERNATIONALES

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

3.4 LA TERRITORIALITÉ

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2021, Andorre, Liechtenstein, Royaume-Uni, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

3.5 DÉCLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA

Dans votre propre intérêt, dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez nous le déclarer par téléphone au **01 30 09 97 93** en précisant les références figurant sur vos Conditions Particulières. Nous vous aiderons à constituer votre dossier et vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

3.6 RESPECTER LE SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (art L127-7 du Code des assurances).

3.7 EN CAS DE DÉSACCORD

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies au présent document.**

3.8 EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat selon les conditions et modalités définies au présent document.

3.9 FRAIS ET HONORAIRES PRIS EN CHARGE

En cas de litige garanti **et dans la limite d'un plafond global de 32 000 € HT**, nous prenons en charge :

- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés** ;
- les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagés** ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice **dans la limite d'un plafond 5 000 € HT par litige** ;
- les frais et honoraires des médiateurs **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés** ;
- les dépens y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
- Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

3.10 MONTANTS DE PRISE EN CHARGE ET FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Cf. tableau en dernière page de ce document.

3.11 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Le libre choix de votre avocat - La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante : soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée, soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons HT, si vous récupérez la TVA, sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Prise en charge des frais et honoraires d'un avocat assurant la défense de plusieurs personnes contre un même adversaire et pour un même litige - Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même litige contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis au présent document.

Montants retenus en cas de litige porté devant des juridictions étrangères - Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Subrogation Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

II La vie du contrat

1 PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve du paiement effectif de la cotisation pour une durée de un an ou jusqu'à la date d'échéance principale. La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières suivant les modalités définies lors de votre souscription. Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit éventuellement par tout autre moyen indiqué dans le contrat, auprès de votre intermédiaire. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. Dans les cas suivants :

- à l'échéance annuelle : vous devez adresser votre demande de résiliation au plus tard deux (2) mois avant l'échéance principale de votre contrat ;
- si nous modifions la cotisation hors conséquence du jeu de l'indice : vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prendra effet au dernier jour du mois suivant la réception de votre notification par l'intermédiaire mentionné en première page du présent document. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;
- si nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou si votre situation est modifiée (art L113-6 du code des assurances), la résiliation peut être demandée dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement, la résiliation prend effet un (1) mois après réception de la lettre de résiliation ;
- si nous résilions après sinistre un de vos contrats, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le mois suivant la notification de la résiliation. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

Nous pouvons résilier votre contrat par lettre recommandée à votre dernier domicile connu :

- à l'échéance annuelle : nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux (2) mois avant la date de l'échéance principale ;
- Si votre situation est modifiée, nous devons vous adresser dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement, la notification de résiliation. Elle prend effet un mois après réception de la lettre recommandée de résiliation ;
- en cas de sinistre, c'est à dire après la survenance d'un litige : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous ;
- en cas de non-paiement de la prime dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre. Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la prime échue.

2. LES RÈGLES DE PREUVE EN CAS DE SOUSCRIPTION PAR INTERNET

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties. Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même. Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales » manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc) manifeste son consentement. En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération. Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

3. DROIT DE RENONCIATION

3.1 EN CAS DE FOURNITURE À DISTANCE D'OPÉRATIONS D'ASSURANCE

Constitue une fourniture d'opérations d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112- 2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat. Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opérations d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du Code de la consommation. Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions Générales dûment complété par vos soins : « Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrite [date indiquée dans les Conditions Particulières]. Date [à compléter], votre signature ».

Les garanties prendront alors rétroactivement fin dès réception de la lettre de renonciation. A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365.

Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors reversé dans les 30 (trente) jours à compter de la réception de votre lettre de renonciation par le courtier. Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

3.2 EN CAS DE SOUSCRIPTION PAR VOIE DE DÉMARCHAGE

Lorsque le souscripteur a fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé disposer de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. A cet égard, si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes dûment complété par vos soins : « Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [à compléter], votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

4. LE PAIEMENT DE LA COTISATION

Votre cotisation évolue chaque année, à son échéance anniversaire, en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini à l'article 8 du présent document.

Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence.

5. LA PRESCRIPTION

La prescription correspond à la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quant votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui qui l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception par :
 - nous à vous pour non-paiement de la prime ;
 - vous à nous pour le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-32 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou votre service Clients dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : JURIDICA - Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le- Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : une accusé réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 60 jours sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire dont vous serez informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'assurance en écrivant à l'adresse suivante : la médiation de l'assurance TSA50110 - 75441 Paris cedex ou sur site internet [http:// www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org). Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception des documents sur lesquels votre demande est fondée. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

7. INFORMATIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci.

Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique). Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA - Cellule CNIL - 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL. Pour plus d'informations, consultez <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

III LEXIQUE

VOUS OU L'ASSURÉ Le souscripteur, personne physique ou morale, ayant son siège en France et ayant expressément souscrit au contrat de groupement proposé par l'intermédiaire. Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme assurés.

INTERMEDIAIRE Votre intermédiaire d'assurance dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document.

NOUS L'ASSUREUR JURIDICA, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

ACTION OPPORTUNE Une action est opportune : Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ; - Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale - Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;

Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels

ANNÉE D'ASSURANCE Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

AVOCAT POSTULANT Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

CONVENTION D'HONORAIRES Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

CREANCE Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

DELAI DE CARENCE Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet de votre garantie. **Pour être pris en charge votre litige doit naître après ce délai.**

DÉPENS Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRREPÉTIBLES Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

INDICE DE RÉFÉRENCE Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. Pour l'année 2021, la valeur est 105,68.

INTÉRÊTS EN JEU Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

LITIGE Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

LOCAUX PROFESSIONNELS GARANTIS Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés sur vos conditions particulières, situés en France métropolitaine et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle garantie.

PRESCRIPTION Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

SOUSCRIPTEUR Toute personne physique ou morale, client de l'intermédiaire, ayant expressément souscrit au contrat d'assurance de protection juridique, qui s'engage au paiement de la cotisation d'assurance.

VÉHICULE GARANTI Véhicule terrestre à moteur à quatre roues ainsi que le véhicule à deux roues et le side car, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire valide, immatriculé en France et déclaré par l'assuré.

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats

Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 20 % et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Assistance		
Garde à vue	2 000 € HT / 2 400 € TTC	pour l'ensemble des intervention
Expertise - Mesure d'instruction	800 € HT / 960 € TTC	par intervention
Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale - Commissions diverses	1 020 € HT / 1 224 € TTC	par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	600 € HT / 720 € TTC	par litige* (consultations incluses)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	1 200 € HT / 1 440 € TTC	par litige* (consultations incluses)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole d'accord (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme.	Par litige*
Première instance (y compris médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Recours gracieux - Référé - Requête	1 220 € HT / 1 464 € TTC	par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	720 € HT / 864 € TTC	par litige*
Tribunal Judiciaire	2 040 € HT / 2 448 € TTC	par litige*
Tribunal de commerce - Tribunal administratif	2 040 € HT / 2 448 € TTC	par litige*
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation	1 020 € HT / 1 224 € TTC	par litige*
bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	2 040 € HT / 2 448 € TTC	par litige*
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite au protocole d'accord avec le FGA	600 € HT / 720 € TTC	par litige*
Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	1 520 € HT / 1 824 € TTC	par litige*
Appel		
En matière pénale	1 600 € HT / 1 920 € TTC	par litige*
Autres matières	2 040 € HT / 2 448 € TTC	par litige*
Hautes juridictions		
Cour d'assises - Cour d'assises d'appel	3 440 € HT / 4 128 € TTC	par litige* (consultations incluses)
Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour de justice de l'Union Européenne	4 460 € HT / 5 352 € TTC	par litige* (consultations incluses)

ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>

Juridica

S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150
 Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi

